

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE STRASBOURG

Quai Finkhelt  
BP 10001  
67070 Strasbourg CEDEX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

PROCÉDURE DE RECONDUITE A  
LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE DE REFUS DE  
MAINTIEN EN RETENTION

*Interpellation:*

*- Contrôle aux frontières lade  
- après que 22/6/10.  
à la gare Pennsylvanie  
ouvert au trafic I*

RG n°10/00562  
RA n° 10/08/9

Le 06 Août 2010 à 10 H50

Nous, Christian ROTHHUT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, assisté(e) de Claire BRESCIANI, greffier

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

En Présence de M. CAMPARIE, représentant Monsieur le Préfet du Bas Rhin, légalement mandaté,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas Rhin en date du 04/08/2010, ayant décidé la reconduite à la frontière à l'encontre de :

M. **[REDACTED]** K**[REDACTED]**

né le 23 Octobre 1964 à TASKRIOUT (ALGÉRIE)

de nationalité Algérienne, demeurant **[REDACTED]**

Profession : Sans emploi

Fils de **[REDACTED]** K**[REDACTED]** et de **[REDACTED]** S**[REDACTED]**

Vu la décision préfectorale en date du 04/08/2010 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures ;

A compter du 04/08/2010 à 17H10

Vu la requête de Monsieur le Préfet du Bas Rhin en date du 05 Août 2010, reçue au greffe le 05 Août 2010, visant à la prolongation de la rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

\* Vu les articles L.111-7 et L.111-8, L.511-1 à L.513-4 et L.551-1 à L.554-3 du Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du Droit d'Asile . (en cas de reconduite à la frontière de droit commun)

www.debase.fr

JLD. STRASBOURG. 06.08.2010. K

Vu la loi n° 2006-911 du 24.07.2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24.11.2004 ;

Vu le décret n° 2006-1377 du 14.11.2006 ;

Vu l'avis d'audience à la Préfecture et au Parquet par télécopie en date du 05/08/2010;

L'intéressé est entendu en ses déclarations éventuellement assisté de Me Christine MENGUS, avocat choisi;

Après avoir rappelé à l'intéressé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et nous être assuré que cette personne a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informée de ses droits et placé en état de les faire valoir, ainsi que l'avoir informée des possibilités et délais de recours contre les décisions la concernant,

### **SUR CE :**

#### **Sur l'exception de nullité :**

Attendu qu'il est soulevé que le contrôle d'identité ayant permis l'interpellation de l'intéressé est irrégulier pour être contraire à l'article 67 paragraphe 2 du Traité de l'Union européenne; qu'un arrêt du 22/06/2010 de la Cour de Justice de l'Union Européenne ( CJUE) a dit pour droit que "*l'article 67 §2 du Traité de l'Union Européenne, ainsi que les articles 20 et 21 du règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15/03/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'état membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 km à partir de la frontière de cet Etat avec les Etats parties à la Conventions d'application de l'accord de SCHENGEN du 14/06/1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Française relatif à la suppression graduel des contrôles aux frontières communes, signée à SCHENGEN le 19/06/1990, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres prévue par la loi sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence, garantissant que l'exercice pratique de l'avis de compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.*"

Attendu qu'à la suite de cet arrêt , la Cour de Cassation a jugé que "*dès lors que l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale n'est assorti d'aucune disposition offrant une telle garantie, il appartient au Juge des Libertés et de la Détention d'en tirer les conséquences au regard de la régularité de la procédure dont il a été saisi*".

Attendu qu'en conséquence, que quoi qu'il ait pu être jugé, que l'arrêt de la CJUE doit faire l'objet d'une interprétation stricte et que l'on pouvait s'interroger sur le fait que les zones de port, d'aéroport et de gares ferroviaires ouverts au public n'était pas visé expressément par l'arrêt en question; il est constant que la CJUE n'a pas opéré de distinction selon que le contrôle d'identité soit intervenu au sein de la zone considérée des 20 kms ait été ou non réalisée dans l'enceinte d'une gare ferroviaire ouverte au trafic internationale , désignée par arrêté comme c'est le cas en l'espèce; qu'il découle des décisions susvisées que l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale qui ne

prévoit pas d'encadrement nécessaire de cette compétence de contrôle n'est pas conforme au droit communautaire ce d'autant que les précisions données dans le procès verbal d'interpellation de l'intéressé précise simplement que les policiers agissaient dans le cadre d'une mission de prévention de la criminalité transfrontalière en gare de STRASBOURG;

Qu'il s'en suit que le contrôle d'identité et la procédure d'interpellation de M. K. [REDACTED] sont irréguliers; qu'il convient de rejeter la demande de prolongation de M. Le préfet du BAS RHIN sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés;

Que le moyen de nullité est en conséquence fondé; qu'il convient de constater la nullité de la procédure et de rejeter la demande de prolongation de la rétention administrative.

### PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique

**CONSTATONS** la nullité de la procédure .

**ORDONNONS** la mise en liberté de M. [REDACTED] K. [REDACTED]

**RAPPELONS** à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national

**DISONNS** qu'en application de l'article l 552-6 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'asile, la présente ordonnance est immédiatement notifiée à Monsieur le Procureur de la République et que, à moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger sera maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 04 heures à compter de cette notification

**DISONNS** avoir informé l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Colmar dans les 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la Cour d'appel et que le recours n'est pas suspensif

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 06 Août 2010

à 11 H20

L'intéressé

L'Avocat